

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02146

Numéro SIREN : 450 720 347

Nom ou dénomination : CAC REUNION

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004514

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



286142

**Dénomination :** CAC REUNION  
**Adresse :** 10 rue de la Fraternité Bureau 10 l'Odalisque 97490 Saint-  
denis -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B02146  
**n° d'identification :** 450 720 347  
**n° de dépôt :** A2020/004514  
**Date du dépôt :** 15/04/2020

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 26/07/2019



286142

# CAC REUNION

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 10, rue de la Fraternité  
ZAC TRIANGLE ODALISQUE  
97490 SAINTE-CLOTILDE (Réunion)  
450 720 347 RCS SAINT-DENIS

---

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-six juillet,

A dix heures,

Les actionnaires de la société CAC REUNION, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Pascal TERRAZZONI, propriétaire de 50 actions,
- Monsieur Jacques TAOCHY, propriétaire de 50 actions.

Monsieur Pascal TERRAZZONI préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des 100 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes conformément aux articles 10 et 15 des statuts.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus

par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Agrément d'un nouvel actionnaire et cession d'actions,
- Mise à jour de l'article 8 des statuts relatifs au capital social,
- Nomination d'un second directeur général,
- Modification de l'article 18 des statuts relatifs à la répartition du résultat,
- Remise en forme générale des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance d'une demande d'agrément notifiée par les deux actionnaires de la société et d'un projet d'acte de cession d'actions, et après avoir constaté que le nouvel actionnaire dont l'agrément est proposé remplit les conditions pour exercer au sein de la société, décide d'agréer :

- Madame Farida TAHERALY, de nationalité française, née le 29 mars 1989, demeurant 5 impasse Pandanus 97441 SAINTE-SUZANNE, Commissaire aux comptes en cours d'inscription sur la liste régionale des commissaires aux comptes de la Réunion et expert-comptable régulièrement inscrite sur la liste régionale des Experts Comptables de la Réunion

En qualité de nouvel actionnaire de la société.

L'opération sera réalisée par cession de 10 actions de la SAS CAC REUNION, dont 5 actions par Monsieur Pascal TERRAZZONI et 5 actions par Monsieur Jacques TAOCHY. La cession prendrait effet, par accord conventionnel, au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Sous condition suspensive de la signature définitive de l'acte de cession, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

##### **Nouvelle rédaction : article 8 – Capital social – apports et actions**

« Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et aux cessions intervenues, de la manière suivante :



Monsieur Pascal TERRAZZONI : ..... 45 actions  
Monsieur Jacques TAOCHY : ..... 45 actions  
Madame Farida TAHERALY : ..... 10 actions  
Total du nombre d'actions composant le capital : cent actions..... 100 actions  
Le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Sur la proposition du président Monsieur Pascal TERRAZZONI, et conformément à l'article 14 bis des statuts, l'assemblée générale décide de nommer un second directeur général de la société en la personne de :

- Madame Farida TAHERALY demeurant 5 impasse Pandanus 97441 SAINTE-SUZANNE, pour une durée équivalente à celle du mandat du Président, lequel a été nommé pour une durée indéterminée.

Dans le cas où Monsieur Pascal TERRAZZONI cesserait ses fonctions pour cause de de démission ou de révocation, Madame Farida TAHERALY conserverait ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Conformément aux dispositions de l'article 14 bis des statuts, Madame Farida TAHERALY est investie des mêmes pouvoirs que le président.

L'assemblée générale décide que sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 18 des statuts relatifs à la l'affectation des résultats et répartition des bénéfices ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES – nouvelle rédaction**

« La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée, qui, sur la proposition de la présidence peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. Après approbation des comptes et



constatation de l'existence de sommes distribuables, les modalités de répartition des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires ainsi qu'il suit :

- Les dividendes sont répartis entre les actionnaires en fonction de leur quote-part dans le capital social de la société,

En complément, les dividendes sont répartis entre les actionnaires en fonction de leur présence et travail effectif selon les modalités fixées ci-après : en cas d'absence prolongée (pour maladie ou toute autre cause) et d'absence de travail effectif, l'actionnaire concerné continue à percevoir 100 % des dividendes pendant les six premiers mois d'arrêt, 50 % des dividendes du 7<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> mois et 25 % des dividendes du 13<sup>ème</sup> au 24<sup>ème</sup> mois. Passé ce délai, il ne percevra plus de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve la remise en forme générale des statuts mis a jour au 26 juillet 2019 comportant dix pages.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

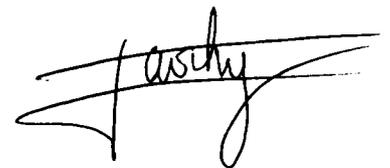
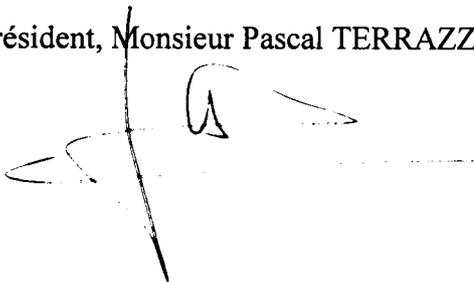
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le président, Monsieur Pascal TERRAZZONI



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



286143

**Dénomination :** CAC REUNION  
**Adresse :** 10 rue de la Fraternité Bureau 10 l'Odalisque 97490 Saint-  
denis -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B02146  
**n° d'identification :** 450 720 347  
**n° de dépôt :** A2020/004514  
**Date du dépôt :** 15/04/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 26/07/2019



286143

**CAC REUNION**

**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**

**Siège social : 10, rue de la Fraternité**

**ZAC Triangle Odalisque**

**97490 SAINTE-CLOTILDE (Réunion)**

**450 720 347 RCS SAINT-DENIS**

---

**STATUTS MIS A JOUR AU 26 JUILLET 2019**

Suite à l'agrément d'un nouvel actionnaire

*Certifié conforme.  
Le Président.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

### **Les soussignés :**

- Monsieur Pascal TERRAZZONI, de nationalité française, né le 24 octobre 1971, demeurant 81 quater Chemin Desruisseaux 97441 SAINTE-SUZANNE, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit sur la liste régionale des commissaires aux comptes de la Réunion et expert-comptable régulièrement inscrit sur la liste régionale des Experts Comptables de la Réunion;

- Monsieur Jacques TAOCHY, de nationalité française, né 05 décembre 1973, demeurant 53 avenue Mendès France 97441 SAINTE-SUZANNE, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit sur la liste régionale des commissaires aux comptes de la Réunion et expert-comptable régulièrement inscrit sur la liste régionale des Experts Comptables de la Réunion,

- Madame Farida TAHERALY, de nationalité française, née le 29 mars 1989, demeurant 5 impasse Pandanus 97441 SAINTE-SUZANNE, Commissaire aux comptes en cours d'inscription sur la liste régionale des commissaires aux comptes de la Réunion et expert-comptable régulièrement inscrite sur la liste régionale des Experts Comptables de la Réunion;

ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la SAS CAC REUNION suite à l'assemblée générale du 26 juillet 2019 agréant un nouvel actionnaire et la cession d'actions.

### **Article 1 – FORME**

La société a été constituée sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2003.

Par décision unanime des associés prise en assemblée générale extraordinaire le 08 octobre 2018, cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

Préalablement à la décision de transformation en SAS, le capital social a été porté à la somme de 10 000 euros par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination est : CAC REUNION.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

 FT 

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts comptable sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ses derniers des règles inhérentes à leur statut ou déontologie.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 10 rue de la Fraternité ZAC Triangle Odalisque Bureau n° 10 97490 SAINTE-CLOTILDE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la Présidence sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société le capital social, composé d'apports en numéraire a été fixé à la somme de 1500 €, divisé en 100 parts de 15 € chacune, entièrement libérées.

Suite à l'acte de cession du 16/12/2010, les parts sont réparties entre les seuls associés ci-après :

 FT 

- Monsieur Jacques TAOCHY à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50
- Monsieur Pascal TERRAZZONI à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

Ce capital de 1 500 € a été porté à la somme de 10 000 € par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2018 par voie d'augmentation du capital par prélèvement sur le compte report à nouveau et divisé en 100 parts de 100 euros chacune, réparties entre les deux seuls associés, à savoir :

- Monsieur Jacques TAOCHY à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50
- Monsieur Pascal TERRAZZONI à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

Le capital reste fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, libérées.

### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### **ARTICLE 8 – CAPITAL – APPORTS ET ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues, de la manière suivante :

Monsieur Pascal TERRAZZONI : .....	45 actions
Monsieur Jacques TAOCHY : .....	45 actions
Madame Farida TAHERALY : .....	10 actions
Total du nombre d'actions composant le capital : cent actions .....	100 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

 FT 

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre état membre de l'Union Européenne.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge de l'expert.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après fixation du prix de l'expert.

De même, est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

 FT 

## **ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales le pourcentage des droits de vote détenus par les commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la communauté européenne, pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai afin de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 12 – FORME – NEGOCIABILITE - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

1. Les actions sont nominatives ; Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou après la réalisation définitive de l'augmentation du capital social si elles résultent d'une augmentation du capital.

Les cessions des actions s'opèrent par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un

 FT 

professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du co-proprétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **ARTICLE 14 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice légal du contrôle des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que cette révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans la limite de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

 FT 

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

#### **ARTICLE 14 BIS – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur la proposition du Président, la collectivité peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que cette révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Chaque directeur général est nommé pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquièmes alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;

- approbation des comptes et répartition du résultat ;

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- dissolution, prorogation ou transformation de la société ;

- toute autre modification des statuts à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;

 FT 

- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

### **ARTICLE 16 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tout documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tout procédé de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation en ayant recours à tout procédé de communication écrite. Son défaut de réponse dans un délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'ordre l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

 FT 

## **ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée, qui, sur la proposition de la présidence peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les modalités de répartition des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires ainsi qu'il suit :

- Les dividendes sont répartis entre les actionnaires en fonction de leur quote-part dans le capital social de la société,

En complément, les dividendes sont répartis entre les actionnaires en fonction de leur présence et travail effectif selon les modalités fixées ci-après : en cas d'absence prolongée (pour maladie ou toute autre cause) et d'absence de travail effectif, l'actionnaire concerné continue à percevoir 100 % des dividendes pendant les six premiers mois d'arrêt, 50 % des dividendes du 7<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> mois et 25 % des dividendes du 13<sup>ème</sup> au 24<sup>ème</sup> mois. Passé ce délai, il ne percevra plus de dividendes.

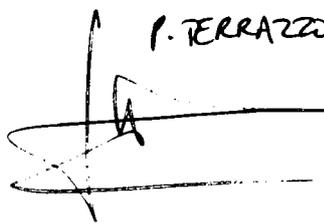
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

- Monsieur Pascal TERRAZZONI est nommé président de la société pour une durée indéterminée.
- Monsieur Pascal TERRAZZONI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

MISE A JOUR DU 26 JUILLET 2019.

P. TERRAZZONI  


F. TAHERALY  


J. TAOCHY  
